

CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
Bourgogne-Franche-Comté

N° 038BFC/23012024

Le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Nièvre contre M. X., masseur-kinésithérapeute

Audience publique du vendredi 17 octobre 2024 à 15 heures 30.

Décision rendue publique par affichage le 18 novembre 2024.

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la procédure suivante :

Par un courrier enregistré au greffe le 23 janvier 2024, et des mémoires enregistrés le 15 avril 2024, le 29 juillet 2024 et le 27 septembre 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Nièvre, représenté par son président en exercice, a saisi la Chambre disciplinaire d'une plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, et demande que soit prononcée à son encontre une sanction disciplinaire proportionnée à la gravité des faits qui lui sont reprochés.

Le conseil départemental de l'ordre soutient que :

- alors que la chambre disciplinaire a prononcé, par un jugement du 22 novembre 2023, une sanction d'interdiction temporaire d'exercice pour une durée d'un an, dont 6 mois avec sursis à l'encontre de M. X., à la suite d'une plainte déposée par Mme A., cette dernière a informé le conseil départemental que M. X. s'est présenté à son domicile le 29 décembre 2023 à 13h40 ;

- ce comportement est inapproprié et pourrait être assimilé à une tentative d'intimidation en rapport avec les procédures en cours ou du harcèlement sur personne vulnérable, en méconnaissance des dispositions des articles R. 4321-96 et R. 4321-54 du code de la santé publique ;

- les éléments portés à sa connaissance justifiaient la saisine de la chambre disciplinaire.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 29 février 2024, 4 juin 2024 et 19 septembre 2024, M. X., représenté par Me Lahoundère, conclut au rejet de la plainte présentée à son encontre.

M. X. fait valoir que la matérialité des faits n'est pas établie par les photographies produites par le conseil départemental de l'ordre et qu'il justifie de l'impossibilité matérielle de sa présence chez Mme A. au jour et à l'heure dénoncés par cette dernière.

Vu les autres pièces des dossiers, et notamment la décision, prise à la suite d'une consultation électronique organisée du 4 au 9 janvier 2024 à la majorité de ses membres, par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Nièvre a saisi la chambre disciplinaire ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience par des courriers avec accusés de réception du 13 septembre 2024.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 17 octobre 2024 à 15h30 :

- le rapport de Mme Camille Touront, masseur-kinésithérapeute ;
- et les observations de M. Didier Stachorsky, président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, et de Me Lahoundère, représentant M. X.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. M. X., masseur-kinésithérapeute, est inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Nièvre depuis le 29 novembre 2022. Par un jugement du 22 novembre 2023, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un an, dont six mois assortis du sursis, pour divers manquements aux règles de déontologie, et notamment pour avoir facturé à Mme A. des séances non réalisées, pour ne pas avoir assuré la confidentialité des soins assurés à cette patiente, et pour immixtion dans sa vie privée. M. X. a interjeté appel de ce jugement le 11 janvier 2024.

2. Le 29 décembre 2023, Mme A. a informé le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Nièvre de la présence de M. X. à son domicile, et a produit à l'appui une photographie horodatée, prise par une caméra extérieure située au-dessus de sa porte d'entrée. A l'issue d'une consultation électronique organisée du 4 au 9 janvier 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Nièvre a décidé, à la majorité de ses membres, de saisir la chambre disciplinaire de première instance. Par un courrier enregistré au greffe le 23 janvier 2024, le conseil départemental de l'ordre a saisi la chambre disciplinaire d'une plainte à l'encontre de M. X., estimant que la présence de l'intéressé au domicile de Mme A. constituait une faute déontologique, compte tenu de la procédure ayant opposé l'intéressé à Mme A. et donné lieu à une sanction disciplinaire à son encontre.

Sur la matérialité des faits :

3. M. X. dément s'être présenté au domicile de Mme A. et affirme que la photographie de la caméra extérieure produite par son ancienne patiente est falsifiée. Il produit à l'appui de sa contestation, différents montages de l'image prise par cette caméra, comportant des horodatages différents, afin de démontrer la possibilité de falsifier une telle image, ainsi que des captures d'écran de « géolocalisation » de son téléphone portable le 29 décembre 2023, une attestation d'une patiente qui avait rendez-vous le 29 décembre à 11h30 et expose que ses soins se sont terminés à 13h30 et qu'elle a quitté le cabinet vers 13h45, et fait valoir qu'il est porteur,

sur la photographie prise par la caméra extérieure de Mme A., de traces d'une blessure au crâne remontant au mois de novembre 2022 et qui n'était plus présente à la date des faits allégués.

4. Tout d'abord, la capture d'écran produite par M. X. pour justifier de la localisation de son téléphone portable est issue de la fonctionnalité « timeline » de Google maps, laquelle permet à tout utilisateur de modifier les heures et lieux de déplacement enregistrés par l'application. Cet élément n'est ainsi pas de nature à démontrer que M. X. ne se trouvait pas devant le domicile de Mme A. le 29 décembre 2023 à 13h41.

5. Ensuite, les montages photographiques réalisés par M. X. pour démontrer la possibilité de falsifier l'horodatage de la photographie produite par Mme A., s'ils démontrent les compétences de l'intéressé en la matière, ne permettent aucunement de tenir pour établie la falsification par Mme A. de ladite photographie.

6. Par ailleurs, si apparaît, sur certaines versions de la photographie prise par la caméra de vidéosurveillance, une ombre sur le crâne de M. X., la qualité du cliché ne permet aucunement d'affirmer que cette ombre serait la trace de la blessure que l'intéressé indique s'être faite en novembre 2022. Les allégations de M. X. ne permettent ainsi pas de considérer que la photographie produite par Mme A. aurait été prise en fin d'année 2022 et non le 29 décembre 2023.

7. Enfin, M. X. produit une attestation établie par Mme B., patiente qui avait rendez-vous à son cabinet le 29 décembre 2023 à 11h30, qui expose que les soins se sont terminés à 13h30 et qu'elle a quitté le cabinet vers 13h45. Toutefois, cette attestation, qui a été établie à la demande de l'intéressé pour les besoins de la cause et n'est corroborée par aucun autre élément objectif du dossier, ne permet pas à elle seule de tenir pour établie la circonstance que M. X. se trouvait à son cabinet le 29 décembre 2023 à 13h41, alors qu'il a été photographié au même moment devant la porte d'entrée de Mme A.

8. Au surplus, par un jugement du 16 octobre 2024, la chambre correctionnelle du Tribunal judiciaire de Bourges a relaxé Mme A. des poursuites résultant de la plainte avec constitution de partie civile déposée à son encontre par M. X. pour altération frauduleuse de la vérité dans un écrit et dénonciation calomnieuse à raison des faits précédemment décrits, a déclaré abusive la plainte avec constitution de partie civile déposée par M. X., a débouté l'intéressé de ses demandes et l'a condamné à verser à Mme A. une somme de 3 000 euros en réparation de son préjudice.

9. Il résulte de ce qui a été exposé aux points 3 à 8 que la matérialité des faits reprochés à M. X. doit être regardée comme établie.

Sur la qualification juridique des faits et la sanction :

10. D'une part, aux termes de l'article R. 4321-54 de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-96 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients* ».

11. D'autre part, aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article L. 4321-19 du même code : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : /1° L'avertissement ; /2° Le blâme ; /3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; /4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; /5° La radiation du tableau de l'ordre. (...) Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».*

12. La présence de M. X. au domicile de Mme A., alors que l'intéressé venait de faire l'objet d'une sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée d'un an, dont six mois assortis du sursis, prononcée par un jugement de la chambre disciplinaire de première instance du 22 novembre 2023, à la suite d'une plainte déposée par Mme A., constitue une faute déontologique de nature à justifier une sanction.

13. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de quinze jours.

14. Par un arrêt du 14 novembre 2024, la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes a confirmé le jugement de la chambre disciplinaire de première instance du 22 novembre 2023 prononçant une interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée d'un an, assortis de six mois avec sursis. Compte tenu de la sanction prononcée par le présent jugement, qui relève du 3° de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, il y a lieu, en application du dernier alinéa de cet article, de révoquer le sursis dont est assortie la sanction prononcée par la chambre disciplinaire nationale le 14 novembre 2024.

15. Compte tenu de la période d'exécution de la partie non assortie du sursis de la sanction prononcée par la chambre disciplinaire nationale le 14 novembre 2024, à savoir du 1^{er} février 2025 à 0h au 31 juillet 2025, il y a lieu de fixer la période d'exécution de la partie assortie du sursis du 1^{er} août 2025 à 0h au 31 janvier 2026 à minuit.

16. La sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de quinze jours décidée au point 13 sera exécutée du 1^{er} février 2026 à 0h au 15 février 2026 à minuit.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de quinze jours.

Article 2 : La sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute prononcée à l'encontre de M. X. par la décision n°002-24 de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du 14 novembre 2024, est rendue exécutoire, pour la partie assortie du sursis.

Article 3 : La révocation du sursis prononcée à l'article 2 prendra effet le 1^{er} août 2025 à 0h et cessera de porter effet le 31 janvier 2026 à minuit.

Article 4 : La sanction prononcée à l'article 1^{er} prendra effet le 1^{er} février 2026 à 0h et cessera de porter effet le 15 février 2026 à minuit.

Article 5 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique à M. X., à Me Lahoundère, à Mme A., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Nièvre, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Mélody DESSEIX, première conseillère, présidente, Mme Camille TOURONT, masseur-kinésithérapeute, rapporteure, ainsi que Madame Magali CAPELLE DAUMAS, Madame Marie-Pierre LORTHIOS et Monsieur Cyril FONTANA, masseurs-kinésithérapeutes, assesseurs.

Dijon, le 18 novembre 2024.

Pascale Montagnon

Greffière

La République mande et ordonne à la ministre de la santé et de l'accès aux soins, en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.